



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°34 du 22 septembre 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-5-2016 (NOR : MENS1600663S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 21-6-2016 (NOR : MENS1600664S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 5-7-2016 (NOR : MENS1600665S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 13-5-2016 (NOR : MENA1600637A)

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un nouveau membre et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire
autre texte du 11-7-2016 (NOR : MENS1600666X)

Nominations

Présidents de jury de concours et examens professionnalisés réservés de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - session 2017
arrêté du 30-8-2016 (NOR : MENH1600657A)

Nomination et détachement

Directeur général des services de l'université Paris-13 (groupe I)
arrêté du 16-9-2016 (NOR : MENH1600696A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600663S
décisions du 10-5-2016
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 mai 1990

Dossier enregistré sous le n° **944**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 18 septembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX en date du 18 septembre 2012 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 septembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT génie mécanique et productique à l'université de Reims-Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 septembre 2012, par Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims-Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims-Champagne-Ardenne pour avoir établi une fausse convention de stage en falsifiant la signature du responsable de stage et le tampon de l'IUT de Troyes ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés, qu'il a pris conscience de la gravité de son acte et qu'il le regrette ; que Monsieur XXX demande qu'on lui accorde une nouvelle chance afin de reprendre des études universitaires dans un autre établissement ; que les explications fournies par le déféré ont convaincu les juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université de Reims-Champagne-Ardenne.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 5 avril 1991

Dossier enregistré sous le n° 966

Appel formé par Maître Nadia Perlaut au nom de Madame XXX en date du 12 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Nadia Perlaut au nom de Madame XXX en date du 12 décembre 2012 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 8 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un mois avec sursis, assortie de la nullité de l'ensemble des épreuves de la session, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 décembre 2012 par Maître Nadia Perlaut au nom de Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de lettres modernes appliquées à l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 décembre 2012, par Maître Nadia Perlaut au nom de Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016

Madame XXX et son conseil Maître Nadia Perlaut, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente et de son conseil, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour avoir utilisé un téléphone portable pendant l'épreuve d'examen de littérature et culture alors que cela était interdit ; que par ailleurs, il est reproché à Madame XXX d'avoir formulé de fausses allégations et d'avoir adopté un comportement irrespectueux et désinvolte lors de la formation de jugement de première instance ;

Considérant que Madame XXX et son conseil estiment qu'il n'y a pas eu de fraude à l'examen car la tentative d'utilisation du téléphone portable n'est pas établie ; que par ailleurs, selon le conseil de Madame XXX, le comportement désinvolte de sa cliente s'explique par la période difficile qu'elle traversait sur le plan personnel et médical, qu'elle n'en avait pas fait état, par pudeur, mais qu'elle était notamment très affectée par un accident grave survenu à sa mère pendant cette période et qu'elle a dû elle-même être hospitalisée ; que les explications fournies par la déférée et son conseil ont convaincu les juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Madame XXX est relaxée.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 décembre 1991

Dossier enregistré sous le n° **1014**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 20 juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Joseph-Fourier de Grenoble ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis, rapporteure

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 juin 2013 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de physique, mathématiques et mécanique à de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université Joseph-Fourier de Grenoble ou son représentant, ayant été informé de la

tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du déféré et ses conclusions, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que le déféré et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que la lors de la procédure de première instance, la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'université Joseph-Fourier de Grenoble était composée de deux usagers ; qu'en vertu de l'article 26 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 alors applicable, ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Joseph-Fourier de Grenoble pour avoir porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il est accusé d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'un autre étudiant de sa promotion et de l'avoir agressé physiquement en le frappant derrière la tête avec une clé à molette dans les locaux de l'université ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît l'agression même s'il prétend s'être promené avec la clé à molette pour d'autres raisons que pour s'en servir comme arme ; qu'au vu des témoignages et des pièces du dossier, l'agression est intervenue dans un contexte de tension entre les deux étudiants ; que ce contexte tendu s'explique par le fait que l'étudiant agressé avait une attitude déplaisante et déplacée vis-à-vis du déféré ; que Monsieur XXX regrette son geste et nie avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de l'agressé ;

Considérant qu'au vu du témoignage de Madame YYY, directrice des études, aucun signe préalable ne pouvait présager un tel agissement de la part de Monsieur XXX alors que celui-ci poursuivait des études correctement ;

Considérant que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés mais qu'aux yeux des juges d'appel il convient de tenir compte du climat délétère provoqué et entretenu par l'étudiant blessé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans dont deux ans avec sursis. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 juillet 1991

Dossier enregistré sous le n° 1027

Appel formé par Monsieur le président de l'université de Lorraine en date du 15 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 24 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant la relaxe et déclarant l'appel suspensif ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Lorraine de la décision prise à l'encontre de Madame XXX, étudiante en première année de licence administration économique et sociale à l'université de Lorraine, par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur le président de l'université de Lorraine :

Considérant que Madame XXX a été relaxée par la section disciplinaire de l'université de Lorraine alors que les accusations portées à son encontre concernaient une tentative de fraude à l'examen découverte lors de la correction de sa copie où d'importantes similitudes ont été relevées par le correcteur entre sa copie et celles de deux autres étudiantes ayant passé la même épreuve ; que la place de Madame XXX dans l'amphithéâtre pendant l'épreuve d'examen était proche de celle d'une des deux autres étudiantes ;

Considérant que Monsieur le président de l'université de Lorraine estime que la section disciplinaire de son établissement n'a pas tiré toutes les conséquences des faits reprochés à la déférée même s'il n'y a pas eu flagrant délit lors de l'épreuve d'examen ; que selon lui, l'intime conviction des juges doit jouer en l'espèce à cause des similitudes observées sur les copies d'examen ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir fraudé, qu'elle a préparé l'épreuve d'examen avec les deux

autres étudiantes en effectuant des recherches sur Internet et qu'elles ont appris par cœur ce qu'elles avaient travaillé ensemble ; qu'aux yeux des juges d'appel, les pièces du dossier font apparaître qu'il existe un doute sur la culpabilité de Madame XXX ; que le doute doit donc bénéficier à l'accusée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est relaxée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 5 août 1991

Dossier enregistré sous le n° **1028**

Appel formé par Monsieur le président de l'université de Lorraine en date du 15 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 24 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant la relaxe et déclarant l'appel suspensif ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Lorraine, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX, étudiante en première année de licence administration économique et sociale à l'université de Lorraine, par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette

séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur le président de l'université de Lorraine :

Considérant que Madame XXX a été relaxée par la section disciplinaire de l'université de Lorraine alors que les accusations portées à son encontre concernaient une tentative de fraude à l'examen découverte lors de la correction de sa copie où d'importantes similitudes ont été relevées par le correcteur entre sa copie et celles de deux autres étudiantes ayant passé la même épreuve ;

Considérant que Monsieur le président de l'université de Lorraine estime que la section disciplinaire de son établissement n'a pas tiré toutes les conséquences des faits reprochés à la déférée même s'il n'y a pas eu flagrant délit lors de l'épreuve d'examen ; que selon lui, l'intime conviction doit jouer en l'espèce à cause des similitudes observées sur les copies d'examen ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir fraudé, qu'elle a préparé l'épreuve d'examen avec les deux autres étudiantes en effectuant des recherches sur Internet et qu'elles ont appris par cœur ce qu'elles avaient travaillé ensemble ; qu'aux yeux des juges d'appel, les pièces du dossier font apparaître qu'il existe un doute sur la culpabilité de Madame XXX ; que le doute doit donc bénéficier à l'accusée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est relaxée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 26 novembre 1991

Dossier enregistré sous le n° 1029

Appel formé par Monsieur le président de l'université de Lorraine en date du 15 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 24 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant la relaxe et déclarant l'appel suspensif ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Lorraine, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX, étudiante en première année de licence administration économique et sociale à l'université de Lorraine, par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur le président de l'université de Lorraine :

Considérant que Madame XXX a été relaxée par la section disciplinaire de l'université de Lorraine alors que les accusations portées à son encontre concernaient une tentative de fraude à l'examen découverte lors de la correction de sa copie où d'importantes similitudes ont été relevées par le correcteur entre sa copie et celles de deux autres étudiantes ayant passé la même épreuve ; que la place de Madame XXX dans l'amphithéâtre pendant l'épreuve d'examen était proche de celle d'une des deux autres étudiantes ;

Considérant que Monsieur le président de l'université de Lorraine estime que la section disciplinaire de son établissement n'a pas tiré toutes les conséquences des faits reprochés à la déférée même s'il n'y a pas eu flagrant délit lors de l'épreuve d'examen ; que selon lui, l'intime conviction doit jouer en l'espèce à cause des similitudes observées sur les copies d'examen ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir fraudé, qu'elle a préparé l'épreuve d'examen avec les deux autres étudiantes en effectuant des recherches sur Internet et qu'elles ont appris par cœur ce qu'elles avaient travaillé ensemble ; qu'aux yeux des juges d'appel, les pièces du dossier font apparaître qu'il existe un doute sur la culpabilité de Madame XXX ; que le doute doit donc bénéficier à l'accusée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est relaxée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 27 février 1991

Dossier enregistré sous le n° **1033**

Appel formé par Madame XXX en date du 25 juillet 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université François-Rabelais de Tours ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université François-Rabelais de Tours, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 juillet 2013 par Madame XXX, étudiante en licence professionnelle management de l'information à l'université François-Rabelais de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur Christophe Le Roch, représentant Monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université François-Rabelais de Tours pour avoir facilité la venue dans les locaux de l'IUT de Tours d'une personne étrangère à l'université, en lui fournissant sa carte d'étudiant, pour qu'il agresse un étudiant avec qui elle avait eu une altercation ;

Considérant que Madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés alors que plusieurs témoins confirment qu'elle avait des relations violentes avec l'étudiant agressé ; que le système électronique de contrôle des cartes d'étudiant montre que la carte de la déférée a été utilisée au moment des faits ; que par ailleurs, plusieurs témoins ont aperçu Madame XXX en compagnie d'un inconnu juste après l'incident ; qu'aux yeux des juges d'appel, Madame XXX a bien organisé l'agression de l'étudiant, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 : La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université François-Rabelais de Tours prise à l'encontre de la déférée est maintenue : l'exclusion de Madame XXX de l'établissement pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° 1037

Appel formé par Madame XXX en date du 6 novembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX en date du 29 octobre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis

Madame Marie-Jo Bellostà, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 25 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de six mois, assortie de la nullité de l'épreuve concernée par la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 novembre 2013 par Madame XXX, étudiante en première année de licence à l'UFR lettres à l'université de Reims-Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 octobre 2013, par Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 mai 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims-Champagne-Ardenne a désigné un usager au titre de rapporteur de commission d'instruction de première instance ; que cette désignation est contraire aux dispositions de l'article 26 et que ce fait est donc constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour tentative de fraude à l'examen en ayant été surprise à consulter son téléphone portable qui, après vérification, affichait des pages d'un site Internet dont le contenu était identique à la copie de la déférée ;

Considérant que Madame XXX reconnaît qu'elle était en faute en détenant un téléphone portable durant l'épreuve d'examen mais qu'elle justifie son agissement car elle devait répondre à un message très important qu'elle aurait reçu ; que Madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés et estime par ailleurs que la surveillante a fouillé son téléphone sans son accord ; que selon elle, la surveillante aurait également modifié le procès-verbal après la signature de la déférée ; que les explications fournies par la déférée ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel, que Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Madame XXX est exclue de l'université de Reims-Champagne-Ardenne pour une durée de six mois ; décision assortie de la nullité de l'épreuve considérée. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 mai 1977

Dossier enregistré sous le n° **1049**

Appel formé par Maître Benoît Arvis au nom de Monsieur XXX en date du 13 décembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis

Madame Marie-Jo Bellostà

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 octobre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2013 par Maître Benoît Arvis au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de master de droit privé, sciences criminelles et carrières juridiques à l'université Toulouse-1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2016 ;

Maître Benoît Arvis, représentant Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Toulouse-1 Capitole ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du représentant de Monsieur XXX,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire l'université Toulouse-1 Capitole pour avoir été surpris, lors de la préparation d'une épreuve d'examen oral, en possession d'un téléphone portable allumé sur lequel il a fermé des applications lorsque l'examineur s'est approché de lui ;

Considérant que Maître Benoît Arvis estime que son client s'est servi de son téléphone portable comme montre durant l'épreuve d'examen et que celui-ci l'a éteint lors de la réception d'un SMS ; qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par le conseil de Monsieur XXX, il existe un doute sur la culpabilité du déféré ; qu'aux yeux des juges d'appel, le doute doit bénéficier à l'accusé et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans le jugement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Toulouse-1 Capitole, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600664S
décisions du 21-6-2016
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 septembre 1986

Dossier enregistré sous le n° **895**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 10 septembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de master de droit pénal des affaires à l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que la présidente de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne était présente lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne pour avoir tenté d'utiliser un téléphone portable lors d'une épreuve d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il n'avait pas de montre lors de l'épreuve d'examen, qu'il aurait donc, selon lui, utilisé son téléphone portable seulement pour regarder l'heure ; que selon le déféré, si des étudiants l'ont accusé d'avoir triché c'est parce qu'ils le détestaient car il ne venait jamais en cours et qu'il ne faisait pas sa part dans les travaux de groupe ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne pour une durée de trois mois avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 décembre 1961

Dossiers enregistrés sous les n° 981 et n° 1145

Appel formé par Monsieur XXX en date du 8 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Appel formé par Monsieur XXX en date du 15 janvier 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Les dossier et les rapports ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er février 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 avril 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence de droit à l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 novembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans, tenant compte de la révocation d'une précédente sanction prononcée le 1er février 2013, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 janvier 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de droit à l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur XXX et ses conseils Maître Emmanuel Pire et Maître Ayawovi Denakpo étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, des rapports d'instructions établis par Monsieur Michel Gay et par Madame Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que ces deux affaires à juger présentent des questions connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement ;

Considérant que Monsieur XXX a dans un premier temps été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour avoir eu un comportement irrespectueux à l'égard des personnels enseignants et administratifs empêchant le bon déroulement des travaux dirigés, des cours magistraux ainsi que des services administratifs ; qu'il lui est reproché son ton virulent assorti d'une attitude agressive ;

Considérant que Monsieur XXX a été condamné une seconde fois par la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour avoir eu des propos outrageants adressés aux personnels publics ; qu'il a remis ainsi en cause le cadre de leur mission ce qui les a affectés profondément ; qu'il a donc porté atteinte au bon

fonctionnement de l'établissement et aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur de l'université ; que la précédente sanction infligée à Monsieur XXX présentait un caractère pédagogique dont il n'a pas tenu compte ;

Considérant que Monsieur XXX bénéficiait d'un tiers temps en raison de son handicap lié à des troubles bipolaires qui le rendent dépressif avec des conséquences sur son comportement ; que ce tiers temps lui a été accordé pour passer l'examen final mais pas pour l'épreuve de partiel ce qui l'a rendu agressif à l'encontre d'un de ses enseignants et de personnels administratifs ; que Monsieur XXX a porté plainte au commissariat de police alors qu'il aurait dû en discuter avec l'administration de l'université ;

Considérant que Maître Ayawowo Denakpo considère qu'il y a eu un détournement de pouvoir de la part de l'université pour faire pression sur son client afin qu'il ne porte pas plainte pour discrimination ; que selon le conseil de Monsieur XXX, il y aurait violation du principe « Non bis in idem » et qu'on n'a pas non plus tenu compte de sa situation particulière d'étudiant handicapé ; qu'au vu des pièces du dossier, il n'est pas apparu aux yeux des juges d'appel qu'il y a eu une discrimination à l'encontre de Monsieur XXX.

Considérant que Monsieur XXX reconnaît s'être emporté et avoir été désagréable ; qu'il justifie son attitude par sa bipolarité et que même s'il prend des médicaments pour se contrôler, le traitement peut avoir des effets négatifs ;

Considérant que même s'il a pu y avoir une incompréhension entre Monsieur XXX et l'administration de l'université, et que le déféré a des problèmes de santé, il est apparu aux yeux des juges d'appel que celui-ci a eu des agissements qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'université ; qu'en conséquence, Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Les deux appels formés par Monsieur XXX sont joints ;

Article 2 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 3 : Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 février 1960

Dossier enregistré sous le n° 999

Appel formé par Monsieur XXX en date du 17 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,
Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure
Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 mai 2013 par Monsieur XXX, élève auditeur du centre d'enseignement de Paris au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2013 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur XXX, et son conseil Maître Annie Brunswick-Schmidt étant présents ;

Madame Onayza Sayah représentant Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du Cnam pour avoir eu un comportement agressif caractérisé par des violences verbales répétées envers des surveillants d'examen et des secrétaires pédagogiques ;

Considérant que Maître Annie Brunswick-Schmidt estime que son client a été sanctionné sévèrement au regard d'autres sanctions prises par la section disciplinaire de première instance à l'encontre d'étudiants accusés de faits plus graves que ceux reprochés à son client ; que cette sévérité, s'explique selon le conseil, par l'absence de Monsieur XXX à la formation de jugement n'ayant pas reçu la convocation, selon elle, à cause d'un conflit avec sa propriétaire ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Monsieur XXX a bien eu un comportement impulsif qui a pu agacer des personnels administratifs et enseignants ; que lors de l'audience de la formation de jugement en appel, le déféré n'a jamais formulé de regret ;

Considérant que les agissements de Monsieur XXX ne peuvent être justifiés par une cabale à son encontre, comme il l'affirme ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est exclu du Cnam pour une durée d'un an avec sursis.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 6 septembre 1989

Dossier enregistré sous le n° **1010**

Appel formé par Madame XXX en date du 27 juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juin 2013 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de master de droit mention carrières judiciaires et sciences criminelles à l'université Paris-2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-2 Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-2 Panthéon-Assas ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-2 Panthéon-Assas pour avoir, lors d'une épreuve d'examen, utilisé un téléphone portable contenant des éléments de cours ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir reçu de convocations pour la commission d'instruction et la formation de jugement de première instance ; que selon la déférée, elle avait transmis à l'université son changement d'adresse ; qu'au vu du dossier, aucune pièce ne précise quand et comment cette information a été transmise à l'université ; que les explications de Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est exclue de l'université Paris-2 Panthéon-Assas pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 février 1994

Dossier enregistré sous le n° **1013**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 16 juillet 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 juillet 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) à l'université de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne pour avoir été surpris en possession d'un téléphone portable et d'une anti-sèche lors d'une épreuve d'examen de contrôle continu ;

Considérant que Monsieur XXX estime que le document saisi en sa possession n'était pas une antisèche puisqu'il ne s'en est pas servi et n'en avait pas l'intention ; que par ailleurs, selon lui, il a utilisé son téléphone portable uniquement pour regarder l'heure ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'en conséquence, Monsieur XXX est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 août 1975

Dossier enregistré sous le n° **1021**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 8 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam) ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX en date du 8 septembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam), prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de quatre ans dont deux avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 septembre 2013 par Monsieur XXX, élève du centre d'enseignement de Bretagne au Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2013 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam) ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Onayza Sayah représentant Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam), étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam) était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam) pour avoir falsifié une convocation pour composer à Rennes et non à Saint-Brieuc ; qu'il est également reproché au déféré d'avoir fait acte de violence à l'encontre de la directrice régionale des études et des parcours du Cnam Bretagne et d'un étudiant à l'entrée d'une salle d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX estime avoir subi des abus de pouvoir en l'empêchant de s'inscrire près de chez lui, de composer près de chez lui et de lui avoir demandé des informations personnelles non obligatoires ; qu'il conteste par ailleurs les faits d'agression qui lui sont reprochés ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que Monsieur XXX est donc coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Monsieur XXX est exclu du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam) pour une durée de quatre ans dont deux ans avec sursis. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Cnam), à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 juillet 1990

Dossier enregistré sous le n° 1042

Appel formé par Madame XXX en date du 25 octobre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille-1 ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX en date du 25 octobre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme,

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 octobre 2013 par Madame XXX, étudiante en 2e année de licence économie et management internationaux à l'université Lille-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 octobre 2013 et par Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 mai 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Monsieur le président de l'université Lille-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2016 ;

Madame XXX et son représentant Monsieur YYY, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lille-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lille-1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Lille-1 pour une tentative de fraude aux examens en étant surprise lors d'une épreuve en possession de documents non autorisés et dissimulés ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir été en possession de ces documents dans sa trousse mais nie avoir eu l'intention de les utiliser durant l'épreuve d'examen ; que les explications de la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Madame XXX est exclue de l'université Lille-1 pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera

toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lille-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600665S
décisions du 5-7-2016
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 31 décembre 1982

Dossier enregistré sous le n° **1100**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 juillet 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence professionnelle économiste de la construction à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Manuel Varago, représentant le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis pour avoir plagié à partir d'un site internet son rapport de fin d'année d'étude ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Monsieur XXX estime que la sanction qui lui a été infligée en première instance est disproportionnée, sans donner d'autres explications ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 14 avril 1988

Dossier enregistré sous le n° **1221**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Vianney Petetin au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans dont 1 an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 9 février 2016 par Maître Vianney Petetin au nom de Monsieur XXX, étudiant en DES radiologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Vianney Petetin, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour avoir tenté de vendre des conférences et séminaires relatifs à la préparation des épreuves classantes nationales assurés par les enseignants de l'université Paris-Descartes et de ne pas avoir respecté la propriété intellectuelle ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Vianney Petetin indique que la commission d'instruction de première instance était composée de deux étudiants ; qu'au vu des pièces du dossier, cette même commission était composée d'un enseignant et d'un étudiant ; que Maître Vianney Petetin estime par ailleurs que la sanction qui a été infligée en première instance à son client est disproportionnée et qu'elle le prive d'une rémunération qu'il percevait en qualité d'interne, le mettant ainsi dans une grande difficulté ; que les explications de Maître Vianney Petetin n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 31 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° 1225

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans dont 1 an ferme, assortie de la note 0 à l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 mars 2016 par Madame XXX, étudiante en 3ème année de licence de droit et sciences politiques à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Madame XXX et sa représentante Madame YYY, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis pour avoir été surprise, lors d'une épreuve d'examen, en train de consulter son téléphone portable sur lequel était affiché le contenu du cours ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Gautier Bertrand estime que le délai de convocation de la commission d'instruction de première instance n'a pas été respecté ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux juges que ce délai n'a effectivement pas été respecté ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° **1227**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Cédric Alepee au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 décembre 2015 par la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris, prononçant une exclusion définitive de l'Institut d'études politiques de Paris, l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 janvier 2016 par Maître Cédric Alepee au nom de Madame XXX, étudiante en 3ème année à l'Institut d'études politiques de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Maître Cédric Alepee, représentant Madame XXX, étant présent ;

Madame Marie de Boynes, représentant le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du représentant de la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris pour avoir écrit et publié des messages à caractère antisémite lors d'un échange sur un groupe public Facebook consacré à la question israélo-palestinienne, alors qu'elle effectuait un stage à l'ambassade de France aux États-Unis ; que l'appel formé le 22 janvier 2016 par la déférée de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est déclaré sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 10 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° **1231**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 mars 2016 par Madame XXX, étudiante en 3e année de licence langues littératures et civilisations étrangères (LLCE anglais) à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6

juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Maître Ricard représentant Madame XXX, étant présent ;

Jane-Laure Bonnemaïson représentant le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du représentant de la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Lorraine pour avoir été surprise en possession de cours dactylographiés lors d'une épreuve orale d'examen alors que cela était interdit ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Ricard indique que le certificat de réussite et un relevé de note remis à sa cliente lui a permis de s'inscrire en master 1 alors que la procédure disciplinaire était en cours ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 24 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° **1234**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Gautier Bertrand au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, prononçant une exclusion définitive de l'université, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 février 2016 par Maître Gautier Bertrand au nom de Madame XXX, étudiante en 3e année de licence langues étrangères appliquées (LEA) à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Madame XXX et son représentant Maître Gautier Bertrand, étant présents ;

Madame Anne-Sophie Fourès, représentant le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Paris-Est Créteil Val-de-Marne pour avoir insulté et agressé son enseignante ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Gautier Bertrand indique que le rapport d'instruction de première instance n'est pas signé ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît effectivement que le rapport d'instruction ne comporte pas la signature du rapporteur ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame Kusu Jennifer Dende est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 décembre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1238**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 14 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans, entraînant la fin du sursis de la sanction précédente, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 avril 2016 par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de master mention développement durable et aménagement à l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2016 ;

Madame XXX et son représentant Maître Laure Dilly-Pillet, étant présentes ;

Mesdames Stéphanie Devèze-Delaunay et Sophia Condé, représentant le président de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry pour une suspicion de stage de complaisance ; que la déférée avait déjà fait l'objet d'une condamnation pour plagiat par la même section disciplinaire ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Laure Dilly-Pillet estime que lors de la procédure de première instance, l'université avait toutes les informations sur les deux procédures disciplinaires engagées à l'encontre de Madame XXX ; qu'en conséquence, les deux affaires auraient dûes être liées et que le dépassement de la sanction infligée à la déférée passant de cinq ans à six ans ne respecte pas l'article R 511-13 du code de l'éducation ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que l'article R 511-13 du code de l'éducation sur l'échelle des sanctions à un usager n'a effectivement pas été respecté ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la

décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier 3 Paul-Valéry, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant

Dossier enregistré sous le n° **1246**

Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14, R. 712-27-1 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée le 14 juin 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 juin 2016 ;

Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 juin 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Fabienne Senaux, représentant Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le directeur de l'IEP Aix-en-Provence a saisi la section disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX ; que le Cneser statuant en matière disciplinaire a été saisi par le déféré d'une requête de renvoi pour cause de *suspicion légitime* à l'égard de la section de l'établissement ; que Monsieur XXX estime que si les faits qui lui sont reprochés s'avéraient exacts, l'administration de l'établissement ne peut être juge et partie ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'au vu des pièces du dossier il n'existe pas de raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire de l'IEP Aix-en-Provence initialement saisie dans son ensemble ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juillet 2016 à 15 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1600637A
arrêté du 13-5-2016
MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 ;
procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

Éric Bernet - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche, à la direction générale de la recherche et de l'innovation

Lire :

Thierry Bergeonneau - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche, à la direction générale de la recherche et de l'innovation

Au lieu de :

Marie-Hélène Granier-Fauquert - Chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Lire :

Monsieur Frédéric Forest - Chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Représentants suppléants :

Au lieu de :

Pierre-Laurent Simoni - Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières

Lire :

Monsieur Frédéric Bonnot - Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières

Au lieu de

Monsieur Michel Monneret - Sous-directeur des systèmes d'information chargé de l'intérim des fonctions de chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation, chargé des technologies et des systèmes d'information

Lire :

Monsieur Michel Monneret - Chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris le 13 mai 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Édouard Leroy

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un nouveau membre et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : MENS1600666X
autre texte du 11-7-2016
MENESR - DGESIP - CNESER

Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, a été élu, le 11 juillet 2016, par les membres titulaires et suppléants du Cneser :

Anne-Marie Helvétius, professeur des universités, membre suppléant de la juridiction, en remplacement de Nancy Berthier, membre suppléant de la juridiction, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collège	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Mustapha Zidi, président Parisa Ghodous Jean-Yves Puyo Madame Camille Broyelle Alain Bretto	Vincent Peyrot Anne-Marie Helvétius Karine Duvignau Pierre Blazevic Monsieur Michel Gay
Maîtres de conférences et personnels assimilés	Anne Roger Marc Boninchi Thierry Côme Jean-Marc Lehu Marie-Jo Bellosta	Christophe Pébarthe Christine Duprat Christine Barralis Monsieur Stéphane Leymarie Sylvain Excoffon
Étudiants	Julie El Mokrani-Tomassone Sébastien Ramage Marina Viguier Timothée Daniel	Lara Bakech Yoro Fall Guillaume Ourties Jimmy Losfeld

Mouvement du personnel

Nominations

Présidents de jury de concours et examens professionnalisés réservés de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - session 2017

NOR : MENH1600657A
arrêté du 30-8-2016
MENESR - DGRH D5

Vu arrêtés du 4-7-2016 ; arrêtés du 11-8-2016

Article 1 - Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques chargé de missions d'inspection, est nommé président du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques, ouverts au titre de l'année 2017.

Article 2 - Françoise Legendre, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection, est nommée présidente du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires, ouverts au titre de l'année 2017.

Article 3 - Olivier Caudron, conservateur général des bibliothèques chargé de missions d'inspection, est nommé président du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure, ouverts au titre de l'année 2017.

Article 4 - Odile Grandet, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection, est nommée présidente du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale, ouverts au titre de l'année 2017.

Article 5 - Thierry Grognet, conservateur général des bibliothèques chargé de missions d'inspection, est nommé président du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe, ouverts au titre de l'année 2017.

Article 6 - Madame Joëlle Claud, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, ouvert au titre de l'année 2017.

Article 7 - Isabelle Duquenne, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure, ouvert au titre de l'année 2017.

Fait le 30 août 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Henri Ribieras

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur général des services de l'université Paris-13 (groupe I)

NOR : MENH1600696A
arrêté du 16-9-2016
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 16 septembre 2016, Madame Pascale Stankiewicz est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services de l'université Paris-13 (groupe I), pour une première période de cinq ans, du 24 août 2016 au 23 août 2021.